

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/03/2021022222/justel>

Dossier numéro : 2021-09-03/22

Titre

3 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2018 déterminant les subdivisions structurelles duales et les parcours standard dans l'enseignement secondaire

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 03-12-2021 page : 116359

Entrée en vigueur : 01-09-2021

Table des matières

Art. 1-9

[ANNEXE.](#)

Art. N1

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2018 déterminant les subdivisions structurelles duales et les parcours standard dans l'enseignement secondaire, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2020, le point 3° est remplacé par ce qui suit :

" 3° annexe 2, partie " Subdivisions structurelles duales 2e grade " et partie " subdivisions structurelles de démarrage " de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 2018 portant certaines mesures concernant la modernisation de l'enseignement secondaire. ".

[Art. 2](#). Dans l'article 2, alinéa 1er, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2018, la phrase " Dans un parcours standard, une division structurelle de démarrage peut être incluse si ceci est appliqué dans l'enseignement secondaire ordinaire à temps plein. " est insérée entre le mot " arrêté. " et le mot " Les ". La composition de cette subdivision structurelle de démarrage est fixée dans l'annexe 1/1 jointe au présent arrêté. "

[Art. 3](#). L'annexe 1re au même arrêté, remplacée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2020, est remplacée par l'annexe 1re jointe au présent arrêté.

[Art. 4](#). Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2020, il est inséré une annexe 1/1, jointe comme annexe 2 au présent arrêté.

[Art. 5](#). A l'annexe 2 au même arrêté, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2020, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans les parcours standard ci-après, à la rubrique 8 " Subdivisions structurelles de démarrage ", les mots " A déterminer " sont chaque fois remplacés par les mots " Non applicable " :

- a) Asphalt- en betonwegenbouwer dual ;
- b) Autotechnieken dual ;
- c) Bakkerijtechnieken dual ;
- d) Chemische procestechnieken dual ;